



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-44 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime de licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2024 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 23 février 2024 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2024-2027) ;
- VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes du littoral Bretagne/Vendée n°7 du 15 février 1974 fixant les caractéristiques et les modalités particulières d'emploi des engins de pêche autorisés à bord des navires de plaisance assujettis à l'obligation d'un titre de navigation ainsi qu'à bord des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-11-04-00003 du 4 novembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs de Bretagne en date du 15 novembre 2024 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du xx xx 2024 ;

CONSIDÉRANT la baisse de la population de saumon atlantique depuis les années 2010 ;

CONSIDÉRANT la baisse continue des captures de saumon atlantique depuis 2015, à un niveau critique en 2024 jamais atteint depuis les débuts des comptages ;

CONSIDÉRANT que le maintien de la pêche de loisir et professionnelle du saumon atlantique ne permet pas de garantir le renouvellement des stocks de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que le saumon atlantique (*Salmo salar*) et la truite de mer (*Salmo trutta, f. trutta*) sont des espèces fortement associées et la nécessité de prendre des mesures communes aux deux espèces à des fins de lisibilité et de contrôle de la réglementation ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Au sens du présent arrêté :

1 – Conformément aux dispositions de l'article R. 436-44 du code de l'environnement, l'estuaire s'entend de la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer d'un cours d'eau.

2 – Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé, seuls sont considérés comme filets fixes les filets à nappe ou à poche qui ne changent pas de place une fois calés dans la zone de balancement des marées, et auxquels il est possible d'accéder à pied au moment de la marée basse.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté s'applique aux activités de pêche maritime professionnelle et de loisir :

- de toutes les espèces en estuaires ;
- des espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées listées à l'article R. 436-44 du code de l'environnement en zone maritime :
 - saumon atlantique (*Salmo salar*),
 - grande alose (*Alosa alosa*),
 - alose feinte (*Alosa fallax*),
 - lamproie marine (*Petromyzon marinus*),
 - lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*),
 - anguille (*Anguilla anguilla*),
 - truite de mer (*Salmo trutta*, f. *trutta*).

ARTICLE 3 :

1 – Conformément aux dispositions de l'article D. 922-18 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit de former, dans les étangs et les anses des eaux intérieures et des eaux territoriales, des barrages soit en filets, soit en matériaux divers qui occupent plus des deux tiers de la largeur mouillée du plan d'eau.

Si des filets ou dispositifs sont employés simultanément, sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, ils doivent être séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long d'entre eux.

2 – Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, les engins suivants doivent être retirés de l'eau du samedi à vingt heures au dimanche à vingt heures :

- verveux ;
- filets ;
- nasses à anguilles.

ARTICLE 4 :

1 – L'usage des filets fixes est interdit en estuaire.

2 – L'usage des filets dérivants est interdit :

- dans l'estuaire de la Laïta ;
- dans la rivière l'Odet, dans la baie de Kerrogan délimitée à l'amont dans la commune de Quimper par la ligne joignant la rue du Moulin aux couleurs (rive droite) à l'église de Locmaria (rive gauche) et à l'aval par la ligne joignant le château de Kerdour à Plomelin (rive droite) et le château de Lanroz à Quimper (rive gauche).

3 – L'usage des filets est interdit du 10 avril au 30 septembre inclus :

- dans l'estuaire de l'Aber Ildut en amont de la ligne joignant la pointe de Beg ar Groaz (commune de Lampaul-Plouarzel) au rocher du Crapaud (commune de Lanildut) ;
- dans l'estuaire du Blavet en amont du pont du Bonhomme ;
- dans l'estuaire du Scorff en amont du pont de la route nationale 165.

4 – L'usage des filets est interdit dans l'estuaire de la Vilaine du 1er mars au 31 mai inclus.

5 – L'usage en pêche de loisir de filets maillants calés ou de filets trémails à partir d'embarcations ou de navires mentionnés au II de l'article R. 921-88 du code rural et de la pêche maritime est interdit dans les eaux salées des fleuves et rivières, en amont des limites fixées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

1 – Il est interdit de pêcher :

- sur la rivière de l'Arguenon, commune de Plancoët, sur 150 mètres en aval et 50 mètres en amont du barrage anti-marée ;
- sur la rivière le Dossen, en amont du barrage de l'écluse du port de Morlaix, ainsi que, en aval, à moins de 200 mètres de cet ouvrage ;
- sur la rivière de l'Elorn en amont du pont Albert Louppe ;
- dans l'Aber Wrac'h entre la limite de salure des eaux et le pont du Krac'h, communes de Plouguerneau et Lannilis. Cette dernière interdiction ne s'applique pas à la pêche professionnelle de la civelle.

2 – Dans l'Odet, en centre-ville de Quimper, sur la section délimitée à l'amont par la limite de salure des eaux située au vis-à-vis de la rue du Palais et à l'aval par une ligne joignant la rue du Moulin aux couleurs sur la rive droite et l'église de Locmaria sur la rive gauche, à l'exception de la pêche professionnelle de la civelle, seule la pêche de loisir est autorisée dans les conditions suivantes :

- avec graciation des captures (no kill) ;
- à la mouche artificielle fouettée sur hameçon simple et aux leurres sur hameçon simple ;
- en marchant dans l'eau.

Toute pêche à partir de la rive est interdite.

ARTICLE 6 :

1 – La pêche de loisir de l'anguille en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite à tous ses stades de développement.

2 – Pour l'exercice de la pêche professionnelle de la civelle en estuaire, il est interdit de détenir et d'utiliser d'autres engins que ceux énumérés ci-après :

- pêche en bateau : deux tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre maximum de 1,20 mètre et d'une longueur maximale de 1,30 mètre par navire, le fond du tamis pouvant être prolongé par un dispositif en cylindre, dit réserve à civelles, dont le diamètre ne peut excéder 0,40 mètre et la longueur un mètre.

Pour l'estuaire de la Vilaine uniquement, les titulaires de la licence peuvent également détenir à bord deux grands tamis supplémentaires, de caractéristiques strictement identiques à celles décrites à l'alinéa 2 du présent article. Ces deux tamis doivent être rangés et saisis.

- les pêcheurs professionnels peuvent aussi détenir à bord un petit tamis, ayant une entrée circulaire d'un diamètre de 0,60 mètre et de 0,60 mètre de profondeur, pour pratiquer la pêche à la civelle à quai ou au mouillage. L'utilisation du petit tamis, dans ce cas, exclut celle simultanée des deux grands tels que décrits à l'alinéa 2 du présent article.
- en cas de pratique de cette pêche à pied, seule est autorisée l'utilisation, par personne, d'un tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre maximum de 0,60 mètre et une longueur maximale de 1,30 mètre ou d'un tamis répondant aux caractéristiques autorisées pour la pêche en bateau. L'utilisation de l'un de ces tamis exclut celle simultanée des deux grands tamis décrits à l'alinéa 2 du présent article.

3 – La pêche professionnelle de la civelle est interdite dans la partie maritime du Guyoult, du Biez Jean, du Biez de Cardequin, du Biez Brillant, de la Banche et de la Panche.

ARTICLE 7 :

1 – L'usage des verveux, des nasses à anguilles et des casiers à crustacés n'est autorisé qu'à partir d'un navire.

2 – Les verveux ou « cerfs-volants » utilisés pour la pêche professionnelle des anguilles jaunes en estuaire ont un maillage égal ou supérieur à 15 millimètres. Leur nombre est limité, par navire, à 10 doubles ou 20 simples pour les verveux, et à 80 pour les nasses à anguilles. Il est interdit de détenir ou d'utiliser simultanément ces engins qui doivent être mouillés dans le sens du courant, dans le respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sans gêne pour la circulation des autres usagers.

ARTICLE 8 :

Dans le cadre de la pêche à l'aide d'une ligne tenue à la main, sont interdites :

- la capture des poissons autrement que par la bouche (technique du grappinage) ;
- la détention ou l'utilisation de lignes munies d'hameçon triple sans leurre ou appât.

ARTICLE 9 :

1 – La pêche est interdite à moins de 50 mètres de part et d'autre d'un ouvrage hydraulique.

2 – Sur le barrage d'Arzal (département du Morbihan), la pêche est interdite, quel que soit le type d'engin, sur l'ensemble des installations du barrage et du dispositif de la passe à poisson. La pêche à l'aide de filets est également interdite sur une zone délimitée par les segments de droite reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes, exprimées en WGS 84 :

A : -2,3829 – 47,4994

B : -2,3838 – 47,4994

C : -2,3841 – 47,5001

D : -2,3846 – 47,4999

La carte de la zone interdite figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté.

L'utilisation des verveux reste autorisée dans cette zone.

ARTICLE 10 :

La pêche professionnelle et de loisir du saumon atlantique (*Salmo salar*) et de la truite de mer (*Salmo trutta*, f. *trutta*) en zone maritime est interdite.

ARTICLE 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 12 :

Sont abrogés :

- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-03-03-003 du 3 mars 2020 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne ;
- les alinéas 3 et 4 de l'article 5 et l'annexe de l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne/Vendée n° 7 du 15 février 1974 fixant les caractéristiques et les modalités particulières d'emploi des engins de pêche autorisés à bord des navires de plaisance assujettis à l'obligation d'un titre de navigation ainsi qu'à bord des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation, pour les dispositions qui concernent la région Bretagne.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le
Pour le préfet, et par délégation,

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM 22-29-35-56 – DREAL Bretagne – Ifremer – CNSP – CACEM – CROSS Corsen – Direction régionale des douanes – Groupement de gendarmerie maritime – Groupements de gendarmerie 22-29-35-56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22-29-35-56 – FDAPPMA 22-29-35-56 – ONEMA – DIRM NAMO/SCAM – DIRM NAMO/MCPML – DIRM MEMN – DIRM SA